

N° 4976

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant approbation

- de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Hongrie sur la coopération dans le domaine du tourisme, signée à Budapest, le 3 novembre 1995
- de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Malte sur la coopération dans le domaine du tourisme, signé à La Valette, le 16 octobre 1992

* * *

(Dépôt: le 1.7.2002)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (26.6.2002)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Hongrie sur la coopération dans le domaine du tourisme	3
5) Agreement for cooperation in the field of tourism between the Government of Malta and the Government of the Grand-Duchy of Luxembourg	4
6) Avis du Conseil d'Etat (4.6.2002)	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation

- de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Hongrie sur la coopération dans le domaine du tourisme, signée à Budapest, le 3 novembre 1995

- de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Malte sur la coopération dans le domaine du tourisme, signé à La Valette, le 16 octobre 1992.

Palais de Luxembourg, le 26 juin 2002

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*

Lydie POLFER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Sont approuvés

- la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Hongrie sur la coopération dans le domaine du tourisme, signée à Budapest, le 3 novembre 1995
- l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Malte sur la coopération dans le domaine du tourisme, signé à La Valette, le 16 octobre 1992.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Face à une évolution économique et touristique récente, qui se caractérise par une lutte de plus en plus sévère pour la conquête de nouveaux marchés, il ne faut pas hésiter à s'engager sur de nouveaux chemins en matière de promotion et de coopération touristique.

En effet, de nos jours, le client devient de plus en plus exigeant, non seulement au niveau de l'infrastructure touristique proprement dite, mais également au niveau de l'accueil, du „take care“ et au niveau des services proposés qui pour la plupart des cas doivent être taillés sur mesure.

Pour faire face à ces attentes et demandes, il importe de mettre en place de nouvelles formules de marketing, permettant l'harmonisation d'une production désormais fondée sur un éventail de plus en plus large de produits, où les agences de voyage, de même que les tours-opérateurs se trouvent dans l'obligation de s'inventer de nouveaux rôles et de nouvelles fonctions. Les obligations d'investissement du secteur touristique de l'hébergement sont d'ailleurs affectées par ces nouvelles règles du marché.

En tenant compte de toutes ces évolutions, il apparaît clairement que le secteur touristique nécessitera non seulement des interventions gouvernementales, des initiatives privées mais aussi et avant tout une coopération et une coordination plus poussée entre les professionnels du tourisme et cela au-delà des frontières nationales.

Dans le domaine touristique, ce n'est qu'à travers une coopération plus poussée que de nouveaux projets peuvent se réaliser et que de nouveaux marchés potentiels peuvent être prospectés.

En effet, le tourisme contemporain en mutation comme jamais auparavant a besoin non seulement d'une publicité professionnelle et agressive mais également une prise de conscience de plus en plus lucide de sa quadruple importance en tant que phénomène économique, social, culturel et humain.

Dans cet ordre d'idées les présents accords ont pour but de faire bénéficier les touristes visitant le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie et la République de Malte d'un agréable séjour.

*

CONVENTION
entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg
et
le Gouvernement de la République de Hongrie
sur la coopération dans le domaine du tourisme

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

et

le Gouvernement de la République de Hongrie

désignés ci-après comme les Parties Contractantes

- *reconnaissant* l'importance du tourisme,
- *souhaitant* élargir les relations amicales entre leurs pays respectifs, sur la base de l'égalité et des avantages mutuels,

SONT CONVENU(S) comme suit:

Article 1

Dans l'intérêt de mieux connaître la vie, la culture, et l'histoire de leurs peuples respectifs, les Parties Contractantes accordent une attention particulière au développement et à l'élargissement du tourisme entre leurs pays.

Article 2

Dans l'intérêt du développement du tourisme entre leurs pays, les Parties Contractantes s'efforcent de simplifier les formalités de voyage.

Article 3

Les Parties Contractantes souhaitent promouvoir le développement du tourisme entre les deux pays, aussi bien le tourisme collectif organisé que le tourisme individuel, notamment dans les domaines du tourisme écologique, du tourisme rural, du tourisme culturel, du tourisme de congrès et du tourisme de sports.

Article 4

Afin de développer le tourisme entre les deux pays, les Parties Contractantes soutiennent la diffusion des informations touristiques, l'échange de matériels d'information et de documentation de presse, de films, de même que les participations aux différentes expositions de tourisme.

Article 5

1. Les Parties Contractantes souhaitent renforcer la coopération entre leurs organismes touristiques respectifs et celle des différentes organisations et établissements contribuant au développement du tourisme.

2. Les Parties Contractantes consacreront une attention particulière à ce que leurs organismes touristiques et leurs fédérations professionnelles respectifs échangent régulièrement leurs expériences, leurs informations et leurs données relatives au tourisme.

Article 6

Les Parties Contractantes favorisent la collaboration dans les domaines de l'éducation et de la formation professionnelles, l'organisation des voyages d'échanges et d'étude des spécialistes du tourisme, ainsi que l'organisation de la formation professionnelle et d'échange d'expériences.

Article 7

Les Parties Contractantes s'efforcent de continuer à développer leur coopération dans les organisations internationales du tourisme, elles échangeront les informations sur les résultats acquis des deux côtés dans ce domaine.

Article 8

La présente Convention est sujette à approbation selon la législation nationale des Parties Contractantes et entre en vigueur le jour de l'échange des notes confirmant cette approbation.

Article 9

La présente Convention reste en vigueur pour 5 ans. A l'échéance de la période de 5 ans, la Convention sera prolongée pour une nouvelle période de cinq ans, à moins que l'une des Parties Contractantes ne la dénonce sous forme écrite avec un préavis de 6 mois.

La Convention peut à tout moment être modifiée ou complétée d'un commun accord par les deux Parties Contractantes.

FAIT à Budapest, le 3 novembre 1995 en deux exemplaires originaux, en langues française et hongroise, les deux versions faisant également foi.

*Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg*

*Pour le Gouvernement de
la République de Hongrie*

(suivent les signatures)

*

AGREEMENT

**for cooperation in the field of tourism between
the Government of Malta
and
the Government of the Grand-Duchy of Luxembourg**

The Government of Malta

and

the Government of the Grand-Duchy of Luxembourg

(hereinafter referred to as the „Contracting Parties“)

desirous to broaden further the friendly relations between their Countries on the basis of equality and for their mutual benefit, and

recognizing the importance of tourism,

HAVE AGREED as follows:

Article 1

The Contracting Parties shall give special attention to the development and broadening of tourism relations between their Countries for the purpose of improving the mutual knowledge of the life, history and culture of their people.

Article 2

The Contracting Parties shall endeavour, subject to their Laws and Regulations to simplify travelling formalities for the purpose of developing tourism traffic between their Countries.

Article 3

The Contracting Parties shall give special attention to the development of tourism between their Countries, namely, organized and non-organized tourism, thematic specialized travel groups, organization of congresses, symposial exhibitions, sports activities, music and theatre festivals.

Article 4

The Contracting Parties shall consider favourably the diffusion of tourist information in order to develop tourist traffic, namely by means of publicity, information and advertising, exchange of printed material, films and exhibitions.

Article 5

The Contracting Parties shall encourage the development of close co-operation between their respective tourism Organizations and between other organs, organizations and institutions participating in the development of tourism.

Article 6

The Contracting Parties shall make efforts to develop further their co-operation in international bodies in the field of tourism and shall exchange information concerning their achievement in this field.

Article 7

The Contracting Parties shall give special attention so that their respective Tourism Organizations and other organs, would realize a systematic and mutual exchange of experience, data, information and other documentation concerning tourism.

Article 8

The Contracting Parties may, where necessary, conclude Protocols for the implementation of the present Agreement.

Article 9

All payments arising from this Agreement will be effected in freely convertible currency in accordance with the Exchange Laws and Regulations of the two countries.

Article 10

The present Agreement is subject to approval in accordance with the national legislation of each Contracting Party and will come into force on the day of the exchange of Notes confirming such approval.

Article 11

The present Agreement is concluded for a period of five years and will be automatically renewed by tacit acquiescence for further periods of five years unless denounced in writing by one of the Contracting Parties by an advance notice of six (6) months.

DONE at Valletta, Malta in two originals, both in the English Language this 16th day of October, 1992.

For the Government of Malta,
(signature)

*For the Government of the
Grand-Duchy of Luxembourg,*
(signature)

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(4.6.2002)

Par dépêche du 1er février 1999, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir au Conseil d'Etat pour avis le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et des textes respectifs de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Hongrie et de l'Accord avec le Gouvernement de la République de Malte sur la coopération dans le domaine du tourisme.

Ces accords s'inscrivent dans le réseau d'accords de coopération touristique avec d'autres pays soulignant ainsi la dimension essentielle du tourisme dans les relations qu'entretient le Luxembourg avec ces pays.

A cet effet, les Parties contractantes prendront les mesures nécessaires pour faciliter, à titre de réciprocité, la diffusion de documents d'information touristique, ainsi que la coopération et la coordination plus poussée entre les professionnels du tourisme des pays impliqués.

Le texte de l'exposé des motifs est de portée très générale et ne permet guère au Conseil d'Etat de se faire une opinion plus concrète sur les objectifs poursuivis ni sur les moyens à mettre en oeuvre. En ce qui concerne le texte de la Convention avec la République de Hongrie, le Conseil d'Etat voudrait relever que celui-ci a été signé le 3 novembre 1995, en deux exemplaires originaux en langues française et hongroise, mais ne porte pas les signatures expresses des Parties contractantes puisqu'il ne comporte que la mention „suivent les signatures“, alors que le texte de l'Accord avec le Gouvernement de Malte, rédigé en langue anglaise, a été signé le 16 octobre 1992 à La Valette et est muni des signatures des représentants des deux Parties concernées.

La convention et l'accord mentionnés ci-avant sont, chaque fois, conclus pour une durée de cinq ans et seront prorogés tacitement pour une nouvelle période de cinq ans, sauf dénonciation écrite avec un préavis de six mois.

Le Conseil d'Etat approuve le projet de loi sous avis, dont le texte ne donne pas lieu à observation. Il tient cependant à remarquer que, même si la convention et l'accord en question concernent le même domaine, il aurait été préférable de présenter deux projets de loi distincts, l'un approuvant la convention et l'autre approuvant l'accord.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 juin 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

